

# JOURNAL OFFICIEL

DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

**NUMERO SPECIAL**

Matahiti 159 N° 10 - Numera Taae	<b>TE VE'A A TE HAU NO POLYNESIA FARANI</b>	Mahana 22 no Mati 2010
-------------------------------------	---	---------------------------

IMPRIMERIE OFFICIELLE — 43, rue des Poilus-Tahitiens - BP 117 - 98713 PAPEETE — Tél. : 50 05 80 - Télécopieur (Fax) : 42 52 61

## SOMMAIRE

### PARTIE OFFICIELLE

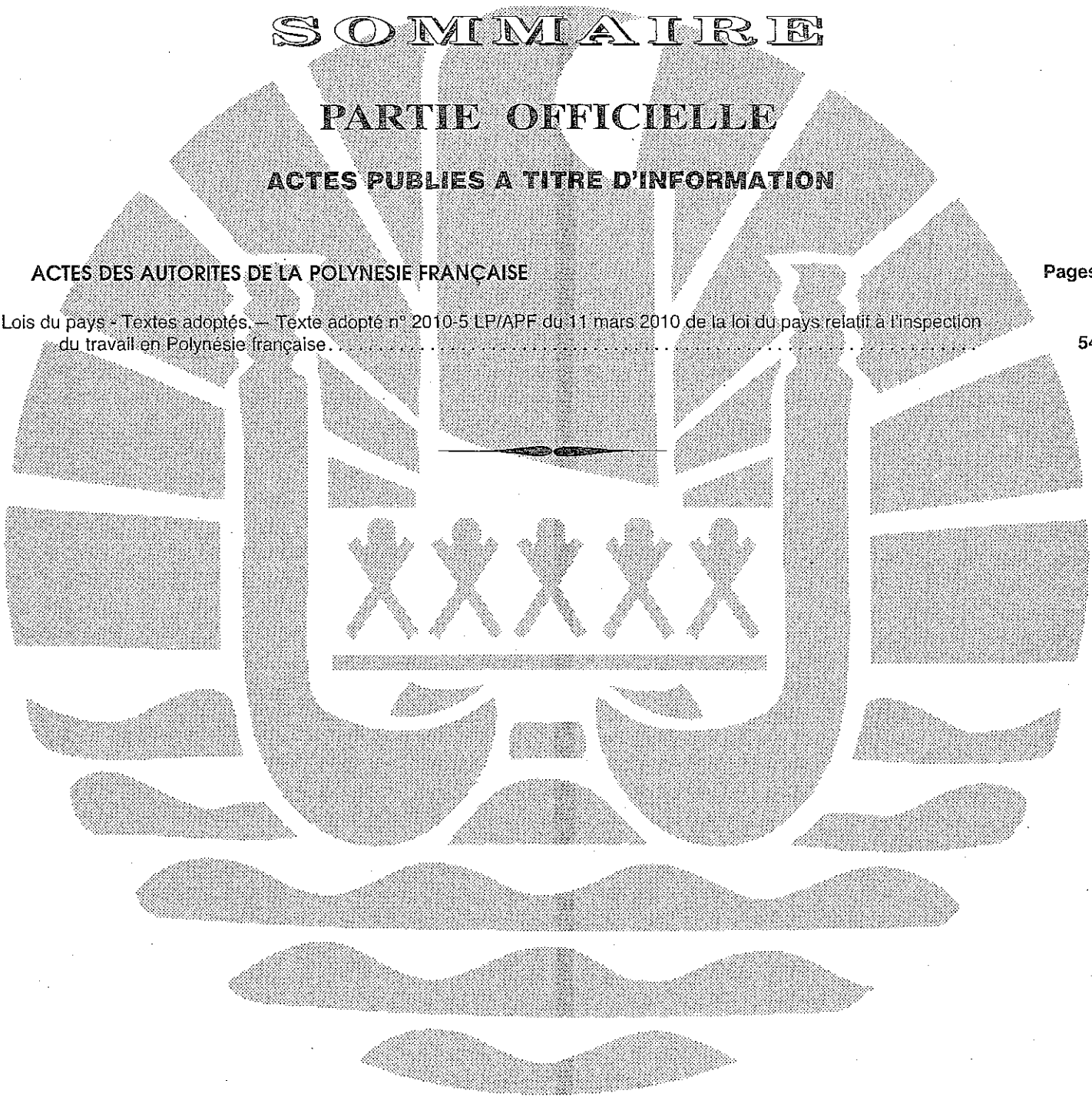
#### ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

##### ACTES DES AUTORITES DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

Lois du pays - Textes adoptés. — Texte adopté n° 2010-5 LP/APF du 11 mars 2010 de la loi du pays relatif à l'inspection du travail en Polynésie française.

Pages

54



# PARTIE OFFICIELLE

## ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

### ACTES DES AUTORITES DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

#### LOIS DU PAYS - TEXTES ADOPTES

**TEXTE ADOPTE n° 2010-5 LP/APF du 11 mars 2010 de la loi du pays relatif à l'inspection du travail en Polynésie française.**

NOR : ITR0902254LP

L'assemblée de la Polynésie française a adopté le projet de loi du pays dont la teneur suit :

#### Titre Ier - Statut des agents de l'inspection du travail

Article LP 1er. — Il est ajouté un article LP. 81-1 à la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut général de la fonction publique de la Polynésie française, rédigé comme suit :

“Art. LP. 81-1. — L'agent qui exerce les fonctions d'inspecteur du travail ou de contrôleur du travail au sein d'une cellule territoriale ne peut être affecté sur un poste hors cellule territoriale sans son accord, sauf motif disciplinaire ou insuffisance professionnelle constaté selon les procédures en vigueur.

Toutefois, il ne peut exercer les fonctions d'inspecteur du travail ou de contrôleur du travail au sein d'une même cellule territoriale plus de six années consécutives.

De plus, un agent qui a exercé les fonctions d'inspecteur du travail dans les différentes cellules territoriales de la section de l'intervention en entreprise, ne peut y être affecté à nouveau qu'après une interruption de quatre années de son activité en cellule territoriale.”

Art. LP. 2. — Sont ajoutés des articles LP. 81-1 à LP. 81-11 à la loi n° 86-845 du 17 juillet 1986 modifiée relative aux principes généraux du droit du travail et à l'organisation et au fonctionnement de l'inspection du travail et des tribunaux du travail en Polynésie française, rédigés comme suit :

“Art. LP. 81-1. — Les agents du service de l'inspection du travail exerçant des missions d'inspection du travail sont des agents publics dont le statut leur assure la stabilité dans l'emploi et, lorsqu'ils exercent des fonctions d'inspection de la réglementation du travail, les rend indépendants de tout changement de gouvernement et de toute influence extérieure induite.

Art. LP. 81-2. — L'indépendance des agents de l'inspection du travail, qui concerne leur action individuelle dans l'application de la législation du travail, n'exclut pas l'intervention d'une autorité administrative pour organiser, coordonner et évaluer l'action des différents bureaux, sections ou cellules du service.

Art. LP. 81-3. — Un inspecteur ou un contrôleur du travail affecté dans une cellule territoriale ne peut être déplacé sur un poste hors cellule territoriale sans son accord, sauf motif disciplinaire ou insuffisance professionnelle constaté selon les procédures en vigueur.

Toutefois, un inspecteur ou un contrôleur du travail ne peut occuper un poste dans une même cellule territoriale plus de six années consécutives.

De plus, un inspecteur du travail qui a exercé dans les différentes cellules territoriales, de la section de l'intervention en entreprise, ne peut y être affecté à nouveau qu'après une interruption de quatre années.

Art. LP. 81-4. — Les agents de l'inspection du travail sont tenus aux obligations ci-après :

- respecter le principe d'impartialité ;
- ne pas avoir d'intérêt quelconque, direct ou indirect, dans les entreprises placées sous leur contrôle ;
- ne pas révéler les secrets de fabrication et, en général, les procédés d'exploitation dont ils pourraient prendre connaissance dans l'exercice de leurs fonctions, même après avoir quitté le service ;
- traiter comme absolument confidentielle la source de toute plainte leur signalant un manquement à la réglementation du travail, et s'abstenir de révéler à l'employeur qu'il a été procédé à une visite d'inspection comme suite à une plainte.

Art. LP. 81-5. — Les agents de l'inspection du travail ne peuvent, à l'issue de leurs fonctions, exercer d'activité privée lucrative, salariée ou non, en lien avec une ou des entreprises dont ils ont assuré le contrôle ou avec des affaires dont ils ont eu à traiter.

Cette interdiction s'applique dans les cinq années qui suivent la fin de l'exercice de leurs fonctions.

L'agent ou l'ancien agent, dans ce délai de cinq ans, qui envisage d'exercer une activité privée lucrative demande une autorisation préalable du ministre chargé du travail.

Après avis conforme du conseil de l'inspection du travail, prévu à l'article LP. 81-7, le ministre chargé du travail peut autoriser d'exercer une activité privée lucrative.

Art. LP. 81-6.— L'autorité centrale au sens de l'article 4 de la convention internationale du travail n° 81 de l'organisation internationale du travail, chargée de la surveillance et du contrôle de l'inspection du travail, est le ministre chargé du travail.

Art. LP. 81-7.— Il est institué auprès du ministre chargé du travail, un conseil de l'inspection du travail.

Le conseil de l'inspection du travail contribue par ses attributions consultatives, à assurer l'exercice des missions et garanties de l'inspection du travail telles qu'elles sont notamment définies par les conventions n° 81 et n° 129 de l'organisation internationale du travail et par la réglementation du travail applicable en Polynésie française.

Art. LP. 81-8.— Le conseil de l'inspection du travail peut être saisi par tout agent exerçant les fonctions d'inspecteur ou de contrôleur du travail, de tout acte d'une autorité administrative, qui serait de nature à porter atteinte aux conditions dans lesquelles il doit pouvoir exercer sa mission.

Art. LP. 81-9.— Le conseil de l'inspection du travail peut également être saisi par le ministre chargé du travail de toute question à caractère général concernant le respect des missions, garanties et obligations de l'inspection du travail.

Art. LP. 81-10.— Le conseil de l'inspection du travail est également saisi pour avis, par le ministre chargé du travail, avant toute nomination ou décision de ne pas donner suite à une demande de renouvellement présentée par le chef du service de l'inspection du travail.

Art. LP. 81-11.— L'organisation et le fonctionnement du conseil de l'inspection du travail sont déterminés par arrêté pris en conseil des ministres.”

Art. LP. 3.— Est ajouté un article LP. 82-1 à la loi n° 86-845 du 17 juillet 1986 modifiée rédigé comme suit :

“Art. LP. 82-1.— Pour l'exercice des pouvoirs propres en matière d'inspection du travail, le chef de service peut déléguer sa signature aux inspecteurs du travail placés sous son autorité.”

#### Titre II - Médecin inspecteur du travail

Art. LP. 4.— L'article 85 de la loi n° 86-845 du 17 juillet 1986 modifiée est remplacé par :

“Art. LP. 85.— Le médecin inspecteur du travail exerce une action permanente en vue de la protection de la santé physique et mentale des travailleurs sur leur lieu de travail et participe à la veille sanitaire au bénéfice des travailleurs.

Son action porte en particulier sur l'organisation et le fonctionnement des services de médecine du travail. Il exerce

une mission d'information au bénéfice des médecins du travail et des médecins de main-d'œuvre, qu'il associe aux études entreprises.

Le médecin inspecteur du travail agit en liaison avec les inspecteurs du travail et les agents de la Caisse de prévoyance sociale, avec lesquels il coopère à l'application de la réglementation relative à la santé au travail et à la prévention des risques professionnels.

Il assure également les visites médicales nécessaires à l'insertion professionnelle des personnes reconnues travailleurs handicapés.

Il participe, au sein de la commission technique d'orientation et de reclassement professionnel (COTOREP), aux travaux d'insertion professionnelle des personnes reconnues travailleurs handicapés demandant à exercer une activité professionnelle.”

Art. LP. 5.— Sont ajoutés des articles LP. 85-1 à LP. 85-4 à la loi n° 86-845 du 17 juillet 1986 modifiée rédigés comme suit :

“Art. LP. 85-1.— Le médecin inspecteur du travail concourt à l'ensemble des missions du service de l'inspection du travail.

À ce titre, il formule les avis et prend les décisions prévues par les dispositions légales.

Art. LP. 85-2.— Le médecin inspecteur du travail jouit pour l'exécution de sa mission du droit d'entrée visé à l'article 83.

Les dispositions de la présente loi et des textes pris pour son application relatives aux pouvoirs et obligations des inspecteurs du travail sont étendues au médecin inspecteur du travail à l'exception de celles relatives aux procès-verbaux et aux mises en demeure.

En vue de la prévention des affections professionnelles, le médecin inspecteur du travail est autorisé à faire, aux fins d'analyse, tous prélèvements portant notamment sur les matières mises en œuvre et les produits utilisés.

Le médecin inspecteur du travail ne peut cumuler ses fonctions avec l'exercice d'une activité privée.

Art. LP. 85-3.— Le médecin inspecteur du travail communique à la Caisse de prévoyance sociale les renseignements qu'il possède sur les risques de maladies professionnelles et d'accidents du travail inhérents aux différentes entreprises.

Art. LP. 85-4.— Le médecin inspecteur du travail est placé sous l'autorité du chef de service de l'inspection du travail, sauf dans l'exercice des compétences qu'il tient directement des dispositions légales.”

#### Titre III - Pouvoirs de l'inspection du travail

Art. LP. 6.— Les dispositions de l'article 83-1 de la loi n° 86-845 du 17 juillet 1986 modifiée sont remplacées par :

“Chapitre Ier - Mises en demeure et procédure d'urgence

Section I - Mise en demeure

Art. LP. 83-1.— L'inspecteur ou le contrôleur du travail peut mettre en demeure un employeur de faire procéder, par des organismes agréés à des contrôles techniques consistant en :

- 1° L'analyse des substances et préparations dangereuses, en vue d'en connaître la composition et les effets sur l'organisme humain ;
- 2° La mesure de l'exposition des travailleurs à des nuisances physiques, à des agents physiques, chimiques ou biologiques donnant lieu à des valeurs limites d'exposition ;
- 3° La vérification de l'état de conformité de ses installations et équipements de travail et moyens de protection avec les dispositions qui leur sont applicables ;
- 4° La vérification de l'adaptation des locaux et de l'organisation du travail à la préservation de la santé des travailleurs, en particulier au regard des risques liés aux manutentions manuelles ou concernant les affections péri-articulaires, en cas de doute sérieux d'atteinte à la santé des travailleurs, révélé notamment par des accidents du travail ou des maladies professionnelles.”

Art. LP. 7.— Sont ajoutés des articles LP. 83-2 à LP. 83-34 à la loi n° 86-845 du 17 juillet 1986 modifiée rédigés comme suit :

“Art. LP. 83-2.— Avant de mettre en demeure un employeur dans le cadre de l'article LP. 83-1, le recours aux ressources internes de l'entreprise, y compris celles des services de santé au travail, sera privilégié autant que possible pour les contrôles techniques.

Art. LP. 83-3.— Dans les cas visés aux 1°, 2° et 4° de l'article LP. 83-1, ainsi que lorsque la mise en demeure porte sur la vérification de l'adaptation d'un équipement de protection individuelle aux risques liés aux nuisances visées au 2° du même article, l'inspecteur ou le contrôleur du travail recueillera préalablement l'avis du médecin du travail.

Sollicité par écrit, le médecin devra faire connaître ses observations et conseils dans un délai de six jours ouvrés.

Art. LP. 83-4.— Lorsqu'un équipement de travail ou un moyen de protection bénéficie d'une certification reconnue conformément à la réglementation applicable en Polynésie française, l'inspecteur ou le contrôleur du travail ne peut effectuer la mise en demeure prévue au 3° de l'article LP. 83-1 qu'en cas de doute sérieux sur la conformité de l'équipement de travail ou moyen de protection, notamment révélé par un accident du travail grave ou des accidents répétitifs ou une maladie professionnelle.

Art. LP. 83-5.— L'inspecteur ou le contrôleur du travail peut mettre en demeure un maître d'ouvrage de faire procéder par des organismes agréés à la vérification de la présence d'amiante, de plomb ou de rayonnement ionisant, lors des opérations de démolition ou de réhabilitation.

Art. LP. 83-6.— L'employeur ou le maître d'ouvrage doit justifier qu'il a saisi l'organisme agréé dans les dix jours ouvrés suivant la notification de la mise en demeure.

Il transmet les résultats de la vérification ou de l'analyse à l'inspecteur ou au contrôleur du travail dans les cinq jours ouvrés qui suivent leur communication par l'organisme agréé.

Art. LP. 83-7.— Les organismes visés aux articles LP. 83-1, LP. 83-5 et LP. 83-6 sont agréés par arrêté du Président de la Polynésie française, après avis du ministre en charge du travail.

Les conditions et les modalités d'agrément sont fixées par arrêté pris en conseil des ministres.

Art. LP. 83-8.— L'inspecteur ou le contrôleur du travail peut mettre en demeure le maître d'ouvrage de faire installer ou maintenir les protections collectives contre les chutes de hauteur et les moyens de levage propres à limiter les manutentions manuelles.

Art. LP. 83-9.— L'inspecteur ou le contrôleur du travail peut avant de dresser un procès-verbal, mettre l'employeur en demeure de se conformer à la réglementation.

Art. LP. 83-10.— Les mises en demeure sont faites par écrit, datées et signées et fixent un délai d'exécution tenant compte des difficultés de réalisation et des risques encourus par les travailleurs.

Art. LP. 83-11.— L'employeur informe sans délai le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ou les délégués du personnel, à défaut, des mises en demeure, recours et décisions visés au présent chapitre.

Section II - Arrêt temporaire d'activité

Art. LP. 83-12.— En cas de danger grave résultant des situations prévues aux alinéas ci-dessous, l'inspecteur ou le contrôleur du travail peut prendre toute mesure utile à la préservation de la santé des travailleurs, notamment en prescrivant l'arrêt temporaire des travaux ou activités en cause.

Les situations visées ci-dessus sont :

- 1° Risque de chute de hauteur ;
- 2° Risque d'ensevelissement ;
- 3° Risque lié à la présence d'amiante ou de plomb ;
- 4° Risque lié à l'exposition à des substances ou préparations dangereuses ou à des agents biologiques, après constat du dépassement d'une valeur limite d'exposition suite à la mise en demeure prévue au 2° de l'article LP. 83-1 du présent chapitre ;
- 5° Risque lié à la stabilité des équipements de travail servant au levage de charges ou des postes de travail en hauteur ;
- 6° Risque lié à l'exposition à des rayonnements ionisants ;
- 7° Risque de contact mécanique d'un travailleur avec une partie travaillante ou non travaillante d'un équipement de travail ;
- 8° Risque de contact électrique, avéré par un rapport de vérification ou résultant de travaux en hauteur ou lors de l'utilisation d'équipement de travail servant au levage ou de travaux de terrassement ;
- 9° Situation dangereuse liée à un défaut de notice de coordination et de notice relative à l'hygiène et la sécurité, prévues à l'article 200 de la délibération n° 91-16 AT modifiée du 17 janvier 1991 ;

10° Emploi de plongeur dans des conditions non conformes aux dispositions des articles 5, 12, 17 et 20 de la délibération n° 2000-130 APF du 26 octobre 2000 modifiée relative à la profession de plongeur professionnel et fixant les mesures particulières de protection applicables à certains travailleurs intervenant en milieu hyperbare et l'organisation de leur formation professionnelle.

Art. LP. 83-13.— L'arrêt temporaire d'activité fait l'objet d'une décision écrite motivée comportant les éléments de faits et de droit caractérisant la situation dangereuse, l'injonction faite à l'employeur de prendre les mesures appropriées pour y remédier, la précision des mesures immédiates que prend l'inspecteur ou le contrôleur du travail et les voies et délais de recours.

Art. LP. 83-14.— La décision d'arrêt temporaire d'activité est d'application immédiate.

Art. LP. 83-15.— Lorsque l'employeur, ou son représentant, est présent sur les lieux, la décision lui est remise directement contre récépissé.

À défaut, elle est adressée d'urgence à l'employeur par tous moyens appropriés.

Lorsque la décision a été remise directement à son représentant, copie en est adressée à l'employeur par tous moyens appropriés dans les meilleurs délais.

Art. LP. 83-16.— Dans le cas prévu au 9° de l'article LP. 83-12, l'arrêt temporaire d'activité est notifié au maître d'œuvre.

L'inspecteur ou le contrôleur du travail précise si la totalité du chantier est arrêté ou seulement une partie de celui-ci.

Art. LP. 83-17.— L'employeur ou le maître d'œuvre, avise, par écrit, l'inspecteur ou le contrôleur du travail des mesures qu'il a prises pour faire cesser la situation de danger grave et imminent.

Cette lettre est remise directement contre récépissé à l'inspecteur ou au contrôleur du travail ou lui est adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Art. LP. 83-18.— L'inspecteur ou le contrôleur du travail vérifie d'urgence le caractère approprié des mesures prises pour faire cesser la cause de danger grave, et au plus tard dans un délai de deux jours ouvrables à compter de la date de remise ou de réception de la lettre de l'employeur ou du maître d'œuvre prévue à l'article précédent.

Art. LP. 83-19.— L'inspecteur ou le contrôleur du travail peut, avant toute décision sur la reprise d'activité, mettre en demeure l'employeur de faire procéder à une expertise par un organisme agréé et subordonner sa décision aux résultats de cette expertise.

Cette éventualité est prévue dans la décision d'arrêt.

Art. LP. 83-20.— La décision d'autorisation ou de refus d'autorisation de reprise des activités est notifiée dans les formes et les délais définis aux articles LP. 83-15 et LP. 83-16.

La décision de refus de reprise est motivée par l'inadéquation ou l'insuffisance des mesures prises par l'employeur ou le maître d'œuvre.

Art. LP. 83-21.— La décision d'arrêt temporaire d'activité ne peut entraîner ni rupture, ni suspension du contrat de travail, ni aucun préjudice pécuniaire à l'encontre des salariés concernés.

### Section III - Voies de recours

Art. LP. 83-22.— S'il entend contester les mises en demeure prévues à la section I, l'employeur exerce un recours hiérarchique devant le chef du service de l'inspection du travail.

Ce recours doit être exercé avant l'expiration du délai prévu dans la mise en demeure et au plus tard dans les sept jours ouvrés qui suivent sa notification.

Le chef de service statue dans les dix jours ouvrés suivant la saisine.

Art. LP. 83-23.— Le recours prévu à l'article LP. 83-22 est suspensif.

Art. LP. 83-24.— En cas de contestation de la réalité du danger ou de la façon de le faire cesser, à la suite d'une décision d'arrêt temporaire d'activité ou de refus de reprise, prévue à la section II du présent chapitre, l'employeur saisit le chef du service de l'inspection du travail d'un recours hiérarchique.

Ce recours doit être exercé dans les cinq jours ouvrés qui suivent la remise ou la notification de la décision.

Le chef de service statue dans les cinq jours ouvrés qui suivent la saisine.

Art. LP. 83-25.— Le recours hiérarchique prévu à l'article LP. 83-24 n'est pas suspensif.

Art. LP. 83-26.— Les recours prévus aux articles LP. 83-22 et LP. 83-24 sont notifiés à l'autorité de recours par remise contre récépissé ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

### Chapitre II - Procédure relative aux amendes administratives

Art. LP. 83-27.— Les amendes administratives prévues par la loi n° 86-845 du 17 juillet 1986, modifiée, les délibérations prises en son application, la loi du pays n° 2006-20 du 28 novembre 2006 relative à la création d'une déclaration préalable à l'embauche et à la lutte contre le travail clandestin et la délibération n° 2000-130 APF du 26 octobre 2000 modifiée relative à la profession de plongeur professionnel et fixant les mesures particulières de protection applicables à certains travailleurs intervenant en milieu hyperbare et l'organisation de leur formation professionnelle, sont mises en œuvre par le chef du service de l'inspection du travail, sur rapport d'un inspecteur ou d'un contrôleur du travail ou, le cas échéant, du directeur de la Caisse de prévoyance sociale.

Art. LP. 83-28.— Préalablement à la mise en œuvre de la sanction, le chef du service de l'inspection du travail informe l'employeur concerné des manquements relevés et de l'amende administrative à laquelle il s'expose.

Il lui fait connaître qu'il dispose d'un délai de deux mois à compter de la notification, pour faire valoir par écrit, par lui-même ou par mandataire, ses moyens de défense et qu'il peut demander à être entendu par lui, seul ou accompagné d'un défenseur de son choix.

Art. LP. 83-29.— L'information prévue à l'article LP. 83-28 ne peut être postérieure de plus d'un an à la commission des manquements visés.

Art. LP. 83-30.— A l'issue du délai laissé à l'employeur, prévu à l'article LP. 83-28, et au plus tard dans les deux mois suivant l'expiration de ce délai, le chef du service de l'inspection du travail peut notifier une amende administrative par décision motivée.

Art. LP. 83-31.— Les amendes administratives sont appliquées autant de fois qu'il y a de salariés concernés par le manquement.

Art. LP. 83-32.— Le produit des amendes administratives, qui est versé au budget de la Polynésie française, est recouvré comme les créances étrangères à l'impôt et au domaine de la Polynésie française.

20 % du produit net de ces amendes sont affectés à l'amélioration des moyens du service de l'inspection du travail pour le contrôle du respect de la réglementation.

### Chapitre III - Sanctions

Art. LP. 83-33.— Le non-respect, dans les délais prévus, d'une mise en demeure prévue au chapitre Ier du présent titre est puni d'une amende administrative, dans les conditions du chapitre II, dont le montant ne peut dépasser celui prévu pour les contraventions de la 5e classe.

Art. LP. 83-34.— Le non-respect d'une décision d'arrêt temporaire d'activité est puni des mêmes peines que celles prévues à l'article LP. 83-33."

#### Art. LP. 8.— Dispositions modificatives

1° Les dispositions de l'article 123-1 de la loi n° 86-845 du 17 juillet 1986 modifiée relative aux principes généraux du droit du travail et à l'organisation et au fonctionnement de l'inspection du travail et des tribunaux du travail en Polynésie française, sont remplacées par :

"Art. LP. 123-1.— Les infractions aux dispositions de l'article 11-1 sont punies d'une amende administrative, dont le montant ne peut dépasser celui prévu pour les contraventions de la 5e classe."

Sont insérés les articles LP. 118-1 et LP. 119-1, après les articles 118 et 119 de la loi n° 86-845 du 17 juillet 1986 modifiée, ainsi rédigés :

"Art. LP. 118-1.— Indépendamment d'éventuelles poursuites pénales relatives au délit d'entrave prévu à l'article 118, le non-respect de l'obligation de réunir mensuellement les délégués du personnel ou le non respect de l'obligation d'organiser des élections, prévues à l'article 56 est

puni d'une amende administrative, dont le montant ne peut dépasser celui prévu pour les contraventions de la 5e classe."

"Art. LP. 119-1.— Indépendamment d'éventuelles poursuites pénales relatives au délit d'entrave prévu à l'article 119, le non-respect de l'obligation de réunir mensuellement le comité d'entreprise prévue à l'article 62 ou le non-respect de l'obligation d'organiser des élections prévues à l'article 59 est puni d'une amende administrative, dont le montant ne peut dépasser celui prévu pour les contraventions de la 5e classe."

2° Les dispositions de l'article 34 de la délibération n° 91-3 AT du 16 janvier 1991 portant application des dispositions du chapitre IV du titre Ier du livre Ier de la loi n° 86-845 du 17 juillet 1986 et relative aux conventions et accords collectifs de travail, sont remplacées par :

"Art. LP. 34.— Lorsqu'une convention collective ou un accord collectif a fait l'objet d'un arrêté d'extension, l'employeur lié par cette convention ou cet accord qui paye des salaires inférieurs à ceux qui sont fixés par cette convention ou cet accord, est puni d'une amende administrative, dont le montant ne peut dépasser celui prévu pour les contraventions de la 5e classe.

L'amende est prononcée autant de fois qu'il y a de salariés lésés.

Est puni de la même amende, l'employeur qui contrevient aux dispositions relatives aux accessoires du salaire qui ont fait l'objet d'un arrêté d'extension."

3° Les dispositions des articles 36 et 37 de la délibération n° 91-5 AT du 17 janvier 1991 modifiée portant application des dispositions du chapitre VI du titre Ier du livre Ier de la loi n° 86-845 du 17 juillet 1986 et relative aux salaires, sont remplacées par :

"Art. LP. 36.— Les employeurs qui payent des salaires inférieurs au salaire minimum interprofessionnel garanti défini à l'article 24, majoré s'il y a lieu en application des dispositions de l'article 9, ou qui auront pratiqué des retenues sur salaire en contradiction avec les dispositions des articles 25 et 26, sont punis d'une amende administrative, dont le montant ne peut dépasser celui prévu pour les contraventions de la 5e classe."

"Art. LP. 37.— Les infractions aux dispositions des articles 11 à 22 sont punies d'une amende administrative, dont le montant ne peut dépasser celui prévu pour les contraventions de la 4e classe."

4° A l'alinéa 1 de l'article 35 de la délibération n° 91-7 AT du 17 janvier 1991 modifiée portant application des dispositions du chapitre II du titre II du livre Ier de la loi n° 86-845 du 17 juillet 1986 et relative à la durée du travail, les mots : "aux dispositions des articles 2, 6 à 11, 13 à 23, 30-2, 31 et 32" sont remplacés par : "aux dispositions des articles 2, 10, 11, 13, 20 à 23, 30-2, 31 et 32".

A l'alinéa 2 de l'article 35 de la délibération n° 91-7 AT du 17 janvier 1991, modifiée, les mots : "aux dispositions des articles 6 alinéa 2, 7 alinéa 1 et 23" sont remplacés par : "aux dispositions de l'article 23".

Après l'article 35 de la délibération n° 91-7 AT du 17 janvier 1991 modifiée, est inséré un article LP. 35-1 ainsi rédigé :

*"Art. LP. 35-1.*— Les infractions aux dispositions des articles 6 à 8 et 14 à 19 de la présente délibération sont punies d'une amende administrative, dont le montant ne peut dépasser celui prévu pour les contraventions de la 4e classe."

5° Les dispositions de l'article 15 de la délibération n° 91-11 AT du 17 janvier 1991 portant application des dispositions du chapitre VI du titre II du livre Ier de la loi n° 86-845 du 17 juillet 1986 et relative aux congés annuels et autres, sont remplacées par :

*"Art. LP. 15.*— Les infractions aux dispositions des articles 2 à 8, 10, 11, 13 et 14 de la présente délibération sont punies d'une amende administrative, dont le montant ne peut dépasser celui prévu pour les contraventions de la 5e classe."

6° A l'article 135 de la délibération n° 91-13 AT du 17 janvier 1991 portant application des dispositions du chapitre VIII du titre II du livre Ier de la loi n° 86-845 du 17 juillet 1986 et relative à l'hygiène, la sécurité et les conditions de travail, les mots : "les dispositions des articles 4 à 9, 10 alinéas 1 et 2, 11 à 14, 18 alinéa 5, 20, 22 alinéa 2, 28 à 39, 41 à 49, 46, 47 alinéa 2, 48 à 50, 52 à 58, 60 à 69, 74 alinéa 2, 76, 78 à 95 et 102" sont remplacés par : "les dispositions des articles 4 à 7, 14, 18 alinéa 5, 28 à 39, 41 à 44, 46, 47 alinéa 2, 48 à 50, 52 à 58, 60 à 69, 74 alinéa 2, 76, 78 à 95 et 102".

Les dispositions de l'alinéa 2 de l'article 137 de la délibération n° 91-13 AT du 17 janvier 1991 modifiée, sont remplacées par : "articles 15 à 17, 18 alinéas 1 à 4, 19, 27, 40, 45, 47 alinéa 1, 51, 59, 70 à 73, 74 alinéas 1 et 3, 75, 96 à 101, 103 à 108, 110 à 117, 132 alinéa 2 et 133."

Après l'article 137 de la délibération n° 91-13 AT du 17 janvier 1991, est inséré un article LP. 137-1 ainsi rédigé :

*"Art. LP. 137-1.*— Les infractions aux dispositions des articles 8, 9, 10 alinéas 1 à 3, 11 à 13 et 20 à 26 de la présente délibération sont punies d'une amende administrative, dont le montant ne peut dépasser celui prévu pour les contraventions de la 5e classe."

7° Les dispositions de l'alinéa 2 de l'article 58 de la délibération n° 91-14 AT du 17 janvier 1991 modifiée portant application des dispositions de l'article 36, chapitre VIII, du titre II du livre Ier de la loi n° 86-845 du 17 juillet 1986 et fixant les mesures particulières de protection et de salubrité applicables aux établissements qui mettent en œuvre des courants électriques, sont remplacées par : "Les infractions aux dispositions des articles 23 à 25, 45 à 52 et 55 à 57 de la présente délibération sont passibles des peines prévues pour les contraventions de la 5e classe et le cas échéant leur récidive."

Après l'article 58 de la délibération n° 91-14 AT du 17 janvier 1991 modifiée, est inséré un article LP. 58-1 ainsi rédigé :

*"Art. LP. 58-1.*— Les infractions aux dispositions des articles 53 et 54 de la présente délibération sont punies d'une amende administrative, dont le montant ne peut dépasser celui prévu pour les contraventions de la 5e classe."

8° Les dispositions de l'alinéa 1 de l'article 204 de la délibération n° 91-16 AT du 17 janvier 1991 modifiée, portant application des dispositions de l'article 36, chapitre VIII, du titre II du livre Ier de la loi n° 86-845 du 17 juillet 1986 et fixant les mesures particulières de protection et de salubrité applicables aux établissements dont le personnel exécute des travaux de bâtiment, des travaux publics et tous autres travaux concernant les immeubles, sont remplacées par : "Les infractions aux articles 16 alinéa 2, 17 à 19, 23 alinéa 5, 24 alinéas 2 et 3, 25, 43, 55, 87 alinéa 2, 91, 97, 98, 99 alinéa 1, 104 alinéas 3 à 5, 138 alinéa 2, 156 alinéa 3, 157 alinéa 2, 158 alinéa 3, 163, 167, 168, 183, 185 à 191, 193, 196 et 198 à 200 sont passibles des peines prévues pour les contraventions de la 5e classe et le cas échéant de leur récidive."

Après l'article 204 de la délibération n° 91-16 AT du 17 janvier 1991, modifiée, est inséré un article LP. 204-1 ainsi rédigé :

*"Art. LP. 204-1.*— Est puni d'une amende administrative, dont le montant ne peut dépasser celui prévu pour les contraventions de la 5e classe, le maître d'œuvre qui n'a pas adressé à l'inspection du travail la déclaration préalable prévue à l'article 197 de la présente délibération."

9° Les dispositions de l'article 26 de la délibération n° 91-19 AT du 17 janvier 1991 portant application des dispositions de l'article 36 du chapitre VIII du titre II du livre Ier de la loi n° 86-845 du 17 juillet 1986 et fixant les mesures particulières de protection des salariés contre les dangers résultant d'une exposition externe à une source de rayonnements ionisants, sont remplacées par : "Les infractions aux dispositions des articles 5, 9 alinéa 1, 14 à 15, 20 et 21 de la présente délibération sont punies des peines prévues par l'article 108 de la loi n° 86-845 du 17 juillet 1986 sans préjudice le cas échéant, de l'application des articles 109 à 111 de la loi susvisée."

Les dispositions de l'alinéa 1 de l'article 28 de la délibération n° 91-19 AT du 17 janvier 1991, sont remplacées par : "Les infractions aux dispositions des articles 4, 8, 9 alinéa 2, 10, 18, 19, 22, 23 et 25 de la présente délibération sont punies des peines applicables aux contraventions de la 5e classe, et le cas échéant de leur récidive."

Après l'article 28 de la délibération n° 91-19 AT du 17 janvier 1991 modifiée, est inséré un article LP. 28-1 ainsi rédigé :

*"Art. LP. 28-1.*— Les infractions aux dispositions des articles 7, 11, 16 et 17 de la présente délibération sont punies d'une amende administrative, dont le montant ne peut dépasser celui prévu pour les contraventions de la 5e classe."

10° Il est inséré un article LP. 19-1, après l'article 19 de la délibération n° 91-27 AT du 24 janvier 1991 portant application des dispositions des articles 41 et 42 du chapitre VIII du titre II du livre Ier de la loi n° 86-845 du 17 juillet 1986, relatifs aux comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail, ainsi rédigé :

*"Art. LP. 19-1.*— Indépendamment d'éventuelles poursuites pénales relatives au délit d'entrave prévu à

l'article 19, le non-respect de l'obligation de réunir semestriellement le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail prévue à l'article 13 est puni d'une amende administrative, dont le montant ne peut dépasser celui prévu pour les contraventions de la 5e classe."

11° Les dispositions de l'article 39 de la délibération n° 91-28 AT du 24 janvier 1991 modifiée, portant application du chapitre IX du titre II du livre Ier de la loi n° 86-845 du 17 juillet 1986, relative à la médecine du travail, sont remplacées par :

"Art. LP. 39.— Les infractions aux dispositions de la présente délibération et de celles prises pour son application sont punies d'une amende administrative, dont le montant ne peut dépasser celui prévu pour les contraventions de la 5e classe.

Le fait pour une entreprise d'avoir été radiée d'un service interentreprises pour défaut de paiement des cotisations ou des prestations complémentaires constitue une infraction à l'obligation d'adhérer à un service de médecine du travail."

12° Les dispositions de l'article 23 de la délibération n° 2000-130 APF du 26 octobre 2000 modifiée relative à la profession de plongeur professionnel et fixant les mesures particulières de protection applicables à certains travailleurs intervenant en milieu hyperbare et l'organisation de leur formation professionnelle, sont remplacées par : "Les infractions aux dispositions de la présente délibération, à l'exception de celles de l'article 6, et des arrêtés pris pour son application et le cas échéant de leur récurrence, sont passibles des peines prévues par l'article 108 de la loi n° 86-845 du 17 juillet 1986, sans préjudice le cas échéant de l'application des dispositions des articles 109 à 111 de la loi susvisée. L'amende est appliquée autant de fois qu'il y aura de salariés de l'entreprise concernés par la (ou les) infraction(s) constatée(s) par procès-verbal."

Il est inséré un article LP. 23-1 après l'article 23 de la délibération n° 2000-130 APF du 26 octobre 2000 modifiée, ainsi rédigé :

"Art. LP. 23-1.— Les infractions aux dispositions de l'article 6 de la présente délibération sont punies d'une amende administrative, dont le montant ne peut dépasser celui prévu pour les contraventions de la 5e classe."

13° Les dispositions de l'article 7 de la loi du pays n° 2006-20 du 28 novembre 2006 relative à la création d'une

déclaration préalable à l'embauche et à la lutte contre le travail clandestin, sont remplacées par :

"Art. LP. 7.— Indépendamment d'éventuelles poursuites pénales relatives au délit de travail clandestin, le non respect de l'obligation de déclaration nominative préalable à l'embauche prévue à l'article 2 est puni d'une amende administrative, dont le montant ne peut dépasser celui prévu pour les contraventions de la 5e classe."

#### Chapitre IV - Dispositions relatives au contrôle de la durée du travail

Art. LP. 9.— Est ajouté un article LP. 83-35 à la loi n° 86-845 du 17 juillet 1986 modifiée, rédigé comme suit :

"Art. LP. 83-35.— Un arrêté pris en conseil des ministres détermine les conditions et modalités de contrôle de la durée du travail."

Art. LP. 10.— Sont abrogées les dispositions suivantes :

- article 87 de la loi n° 86-845 du 17 juillet 1986, modifiée ;
- article 7-1 du décret n° 88-129 du 5 février 1988 modifié, relatif au contrôle de l'application de la législation et de la réglementation du travail en Polynésie française ainsi qu'à la mise à disposition du territoire du service de l'inspection du travail ;
- articles 118, 124 et 125 de la délibération n° 91-13 AT du 17 janvier 1991 ;
- article 22 de la délibération n° 91-17 AT du 17 janvier 1991 portant application des dispositions de l'article 36, chapitre VIII, du titre II du livre Ier de la loi n° 86-845 du 17 juillet 1986 et fixant les prescriptions particulières d'hygiène et de sécurité applicables aux travaux de peinture ou de vernissage par pulvérisation.

Délibéré en séance publique, à Papeete, le 11 mars 2010.

#### Travaux préparatoires :

- Avis n° 42-2009 HCPF du 23 novembre 2009 du haut conseil de la Polynésie française ;
- Avis n° 53-2009 du 6 février 2009 du Conseil économique, social et culturel ;
- Arrêté n° 71 CM du 21 janvier 2010 soumettant un projet de loi du pays à l'assemblée de la Polynésie française ;
- Examen par la commission de l'emploi et de la fonction publique le 18 février 2010 ;
- Rapport n° 5-2010 du 18 février 2010 de M. Fernand Roomataaroa, rapporteur du projet de loi du pays ;
- Adoption en date du 11 mars 2010.